



**CHÂTEAUROUX
MÉTROPOLE**

Le mardi 9 avril 2024, le Conseil communautaire de Châteauroux-Métropole, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 28 mars 2024 et sous la Présidence de M. Gil AVÉROUS, Président, a délibéré.

Présents (43) : M. Gil AVÉROUS, Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, Mme Florence PETIPEZ, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, Mme Christine DAGUET, M. Denis MERIGOT, Mme Monique RABIER, Mme Catherine DUPONT, M. Dominique TOURRES, M. Charles-Henri BALSAN, M. Eric CHALMAIN, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, Mme Nahima KHORCHID, M. Tony IMBERT, Mme Alix FRUCHON, M. Gilles CARANTON, M. Didier BARACHET, Mme Pascale BAVOUZET, M. Marc FLEURET, Mme Delphine GENESTE, M. Fabien BISTON, Mme Marie SALLÉ, M. Luc DELLA-VALLE, Mme Danielle FAURE, M. Christian BARON, M. Marc DESCOURAUX, M. Jacques BREUILLAUD, Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT, M. Bruno PALLEAU, Mme Valérie LEGRÉSY, M. Gilbert BLANC, M. Ludovic RÉAU, Mme Brigitte VOITIER, Madame Coralie BRUNET, M. Philippe GUERINEAU, M. David NAVARRO.

Délibération affichée et
exécutoire le : 10/04/2024

Excusé(s) (10) : Mme Frédérique GERBAUD, M. Stéphane ZECCHI, Mme Christelle PALLEAU, M. François JOLIVET, Monsieur Jean François MORIN. M. Damien NOEL ayant donné procuration à M. Tony IMBERT, Mme Sabine DESMAISON ayant donné procuration à M. Didier BARACHET, M. Jean-Michel FORT ayant donné procuration à Mme Valérie LEGRÉSY, M. Olivier VIGNAU ayant donné procuration à Mme Stéphanie GALOPPIN, M. Henri LORY ayant donné procuration à M. Gilbert BLANC.

25 : Convention d'octroi d'une subvention au CCAS dans le cadre de l'exercice des compétences Accueil, Habitat et Médiation Gens du voyage

Vu la Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté précisant que les communautés d'agglomération sont compétentes pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains familiaux locatifs « tels que définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »,

Vu l'article L 5216-7-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les dispositions de l'article L.365-1 du CCH.

Vu le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département de l'Indre 2024-2030

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole,

Vu les délibérations des 21 février et 6 avril 2000 confiant la compétence statutaire de l'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire à la Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 2 octobre 2015 relative à la prise de compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil (aires permanentes et aires de grands passages) des Gens du voyage » proposant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole conformément à la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Notre),

Vu la convention « d'octroi d'une subvention au CCAS dans le cadre de l'exercice des compétences Accueil, Habitat et Médiation Gens du voyage » du 9 mars 2020,

Vu la convention 2024-2025-2026 par laquelle Châteauroux Métropole confie la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) habitat gens du voyage de l'agglomération castelroussine au CCAS de Châteauroux,

Vu l'avis de la commission nationale pour la lutte contre l'habitat indigne (CNLHI), en date du 14 novembre 2023, accordant à Châteauroux Métropole la subvention déficit d'opération du projet de résorption d'habitat insalubre de la Croix-Blanche,

Vu le protocole « relogement RHI » signé le 28 novembre 2023 dans le cadre de la phase opérationnelle de résorption du bidonville de la Croix Blanche, et l'accompagnement social « relogement RHI » confié au CCAS,

Vu la décision du COPIL MOUS du 28 novembre 2023 de créer un terrain de stabilisation pour des familles Gens du voyage castelroussines en attente de relogement,

Vu l'obligation pour une aire d'accueil de développer des actions à caractère social et la labellisation Espace de Vie Sociale itinérant Gens du voyage par la CAF délivré au CCAS gestionnaire le 2 décembre 2023,

La participation financière de Châteauroux Métropole versée au CCAS pour mener à bien ces missions s'établit comme suit :

- au titre du pilotage de la politique Gens du voyage : 10 % du salaire de la directrice du CCAS ;
- au titre de la MOUS habitat gens du voyage : 50 500 €/ an, avec la participation de l'Etat (25 250 €/ an) et le Conseil départemental (12 625 €/ an).(voir convention MOUS 2024-2025-2026) ;
- au titre de la gestion des équipements des gens du voyage et de la médiation, la différence entre recettes et dépenses ;
- au titre du RHI, l'accompagnement social des familles vers et dans le logement est financé par l'Etat au CCAS à hauteur d'un forfait de 10 000 € par famille sur la durée 2023-2031. Le déficit de l'opération concernant le site de la Croix Blanche fait l'objet d'un versement sur facture par la CNLHI à Châteauroux Métropole.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer le renouvellement de la convention accueil, habitat et médiation Gens du voyage entre Châteauroux Métropole et le CCAS en tenant compte des évolutions des missions confiées au CCAS telles qu'elles sont définies dans les différents articles de la convention.

Sans discussion, le Conseil communautaire approuve le rapport à l'unanimité .

Le Président,

Le Secrétaire de séance,

M. Gil AVÉROUS

M. Marc DESCOURAUX

Convention d'octroi d'une subvention au CCAS dans le cadre de l'exercice des compétences Accueil, Habitat et Médiation Gens du voyage

Entre :

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, ayant son siège social à l'Hôtel de Ville – CS 80509 – 36012 Châteauroux cedex, représenté par son président, Monsieur Gil Avérous, dûment autorisé en vertu de la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2019 ci-dessous désignée Châteauroux Métropole,

Et Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Châteauroux, ayant son siège au 1 rue de la Manufacture Royale – CS 80012 – 36005 Châteauroux, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Jbara-Sounni dûment autorisée en vertu de la délibération du conseil d'administration du 20 décembre 2019 ci-dessous désigné CCAS,

Vu la Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté précisant que les communautés d'agglomération sont compétentes pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains familiaux locatifs « tels que définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »,

Vu l'article L 5216-7-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les dispositions de l'article L.365-1 du CCH.

Vu l'arrêté conjoint entre l'Etat n° 2012-017-005 du 17 janvier 2012 et le département de l'Indre n°2012-D-086 du 17 janvier 2012, portant révision du Schéma Départemental pour l'accueil des gens du voyage de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole,

Vu les délibérations des 21 février et 6 avril 2000 confiant la compétence statutaire de l'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire à la Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 2 octobre 2015 relative à la prise de compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil (aires permanentes et aires de grands passages) des Gens du voyage » proposant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole conformément à la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Notre),

Vu la convention « d'octroi d'une subvention au CCAS dans le cadre de l'exercice des compétences Accueil, Habitat et Médiation Gens du voyage » du 9 mars 2020,

Vu la convention 2024-2025- 2026 par laquelle Châteauroux Métropole confie la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) habitat gens du voyage de l'agglomération castelroussine au CCAS de Châteauroux,

Vu le protocole « relogement RHI » signé le 28 novembre 2023 dans le cadre de la phase opérationnelle de résorption du bidonville de la Croix Blanche, et l'accompagnement social « relogement RHI » confié au CCAS,

Vu la décision du COPIL MOUS du 28 novembre 2023 de créer un terrain de stabilisation pour des familles Gens du voyage castelroussines en attente de relogement,

Vu l'obligation pour une aire d'accueil de développer des actions à caractère social et la labellisation Espace de Vie Sociale itinérant Gens du voyage par la CAF délivré au CCAS gestionnaire le 2 décembre 2023,

PRÉAMBULE

D'une part, historiquement, le CCAS gère, par voie de conventions, pour le compte de la Ville de Châteauroux, puis pour le compte de Châteauroux Métropole, l'aire d'accueil de Notz depuis 1995, la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale Habitat Gens du voyage depuis 2012, l'aire de Grand passage et la gestion locative des premiers terrains familiaux depuis 2015, la mission de médiation et de lutte contre les stationnements illicites depuis 2018.

D'autre part, sur le territoire de Châteauroux, le CCAS domicilie des familles Gens du voyage, accompagne l'accès aux droits, effectue des missions d'animation et de vie sociale, d'accompagnements éducatifs et de soutien à la parentalité, organise des actions pour l'accès à l'emploi et à la formation (chantiers éducatifs du service de prévention spécialisée).

Il dispose d'une expérience en matière d'accompagnement logement et de gestion de logement adapté.

Aussi, il a été décidé depuis 2020 de désigner le CCAS comme établissement en charge du pilotage et de la mise en œuvre des compétences Gens du voyage de Châteauroux Métropole dans le cadre d'une convention cadre, présentement actualisée.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit la nature des missions réalisées par le CCAS pour le compte de Châteauroux Métropole relevant des compétences accueil, habitat et médiation Gens du voyage.

ARTICLE 2 : PUBLIC VISÉ

- Les Gens du voyage de passage, pour lesquels les aires de grand passage ou les aires d'accueil sont les équipements publics dédiés. Ils relèvent des politiques publiques d'accueil.

- Les Gens du voyage, habitants de l'agglomération castelroussine, dont l'habitat permanent en caravane et en famille élargie caractérise leurs modes de vie. Certains voyagent plusieurs mois dans l'année. Tous ont un ancrage territorial castelroussin sur le domaine privé (statut de propriétaires, d'invités ou d'occupants sans titre) ou sur le domaine public (sédentarisation sur des aires d'accueil ou occupants sans titre). Ils relèvent des politiques publiques de l'habitat.

Chacun de ces publics peut faire l'objet des missions de médiation.

ARTICLE 3 : NATURE DES MISSIONS CONFIEES

1. Le CCAS pilote, pour le compte de Châteauroux Métropole et sous son contrôle, la politique d'accueil, d'habitat et de médiation Gens du voyage à l'échelle du territoire de Châteauroux Métropole.
2. Le CCAS gère les équipements à destination du public Gens du voyage dont Châteauroux Métropole est propriétaire.
3. Le CCAS assure une mission de médiation avec le public Gens du voyage.
4. Le CCAS assure la gestion locative adaptée des terrains familiaux locatifs, dont Châteauroux Métropole est propriétaire.
5. Le CCAS réalise l'accompagnement social relogement « RHI de la Croix Blanche ».
6. Le CCAS anime le projet social de l'aire d'accueil en lien avec l'espace de vie sociale itinérant Gens du voyage.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES MISSIONS CONFIEES

Dans le cadre des orientations du Conseil Communautaire représenté par la Direction générale des services de Châteauroux Métropole et par l'Elu communautaire délégué aux Gens du Voyage et sous l'autorité de la Vice-Présidente du CCAS, la Direction du CCAS a en charge le pilotage de la politique accueil, habitat et médiation en faveur du public Gens du voyage dans le cadre d'un 0.10 ETP.

Pour réaliser ces missions, la Direction du CCAS mobilise le personnel ad'hoc au sein de la Direction Habitat Jeunes et Gens du voyage et de la Direction de l'Action sociale du CCAS et coordonne les actions en lien avec le public Gens du voyage des Directions de Châteauroux Métropole.

ARTICLE 5 : LA POLITIQUE ACCUEIL, HABITAT ET MÉDIATION GENS DU VOYAGE

Article 5. 1 : Missions confiées et objectifs opérationnels

La Direction du CCAS pilote la politique accueil, habitat et médiation Gens du voyage pour le compte de Châteauroux Métropole, en articulation avec un réseau d'acteurs, en premier lieu l'Etat et le Conseil Départemental, réunis au sein de la MOUS habitat Gens du voyage et du projet RHI Bidonville de la Croix Blanche.

Elle a en charge la définition d'une stratégie d'ensemble, concertée avec les partenaires, en articulation avec les dispositifs de droit commun et organes de planification (comité de suivi SDAHGDV, PDALHPD, PLH, PLUI, commission consultative des Gens du voyage, CIL, Conseil des représentants des Gens du voyage...) et autres dispositifs, en lien avec les réseaux nationaux spécialisés.

Elle supervise la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale confiée par Châteauroux Métropole au CCAS qui fait l'objet d'une convention quadripartite engageant le maître d'ouvrage Châteauroux Métropole, aux côtés de l'Etat, du Conseil Départemental et du CCAS.

Elle veille au suivi de la phase opérationnelle du projet RHI bidonville de la Croix Blanche portée par Châteauroux Métropole et met en œuvre le volet accompagnement social relogement ainsi que l'animation de l'EVSIGens du voyage.

La Direction du CCAS, appuyée par les Directions de Châteauroux Métropole, recherche des financements pour mener à bien les missions (FSE, CGET, FIPD, CAF, Fondations...) et aider à la réalisation des projets (Etat, CD, ANAH...).

Article 5.2 : Pilotage de la mission en lien avec Châteauroux Métropole

Pour mener à bien ce pilotage, il est établi que :

- La Direction du CCAS intègre le Comité de Direction de Châteauroux Métropole. Elle travaille ainsi de pair avec l'ensemble des Directions de Châteauroux Métropole. Elle informe et est informée par les Directions de Châteauroux Métropole des questions liées à l'accueil et l'habitat Gens du voyage et coordonne les réponses.
- Elle rend compte au DGS de Châteauroux Métropole et au conseil d'administration du CCAS de la définition et de la mise en œuvre de cette politique.
- Elle mobilise et sensibilise les acteurs locaux, en premier lieu Châteauroux Métropole, par l'animation de groupes de travail, de comités techniques et de pilotage visant le maintien voire l'élargissement du réseau d'acteurs dont le champ de compétences peut contribuer à optimiser la mise en œuvre de la mission confiée.

Article 5. 3 : Organes techniques et de pilotage

1. Dans le cadre de la mission habitat Gens du voyage en lien avec la MOUS et le projet RHI

La Direction du CCAS s'appuie sur les instances décrites dans la convention MOUS habitat Gens du voyage, et le protocole relogement RHI qui se réunissent deux fois par an. Pour rappel, elles sont les suivantes :

- des Comités techniques composés de représentants de Directions de Châteauroux Métropole, de la DDETSPP, de la DDT, de la DPDS et du CCAS.
- des Comités de Pilotage sous l'autorité du Président de Châteauroux Métropole, en présence de représentants de l'État et du Conseil départemental, des Maires des communes de l'agglomération, des bailleurs sociaux, de la Caisse d'Allocations Familiales, de l'Education nationale, des Forces de l'ordre et du CCAS.
- des sous-groupes de travail, urbains et sociaux et, par projet habitat, sont organisés également autant que de besoin associant un large réseau d'acteurs.
- des réunions de synthèse par famille relogée si saisines des acteurs.

2. Dans le cadre de la mission accueil et médiation.

Une fois par an est réuni un Comité de pilotage composé par :

- Le Président de l'EPCI ou sa représentante Vice-Présidente, élue communautaire déléguée aux Gens du voyage,
- la Vice-Présidente du CCAS,
- la Direction Générale des Services de Châteauroux Métropole,
- la Direction Générale Adjointe Environnement et Espace public de Châteauroux Métropole,
- les Maires des communes de Déols et du Poinçonnet, ou leurs représentants
- des représentants du Cabinet du Préfet
- des représentants du service Gens du voyage du CCAS.

Ce comité dresse un bilan de la gestion des équipements et contribue à l'élaboration du budget prévisionnel.

3. Dans le cadre de la gestion locative adaptée des terrains familiaux locatifs

Autant de fois que nécessaire, sont réunies des commissions d'attribution composées par :

- Le Président de l'EPCI ou son représentant élu communautaire délégué aux Gens du voyage,
- le Maire de la commune d'implantation du TFL ou son représentant,
- le Préfet, ou son représentant au sein de la DDETSPP de l'Indre,
- La Vice-Présidente du CCAS en qualité de bailleur,
- La Maitrise d'œuvre urbaine et sociale Habitat Gens du Voyage du CCAS en tant qu'intervenant auprès des Gens du voyage.

ARTICLE 6 : LA GESTION DES ÉQUIPEMENTS GENS DU VOYAGE

Article 6.1 : La nature des biens confiés

1. Aire d'accueil de Notz

Propriété de la Ville de Châteauroux, située au lieudit La pièce du Clergé, ayant une capacité de 12 emplacements, soit 24 places, elle comporte :

- Un bâtiment comprenant un bureau, un logement de type 4 utilisé en locaux administratifs et un garage, propriété de Scalis.
- 6 blocs sanitaires individualisés de deux sanitaires chacun, dont 2 PMR, pour 12 emplacements, équipés d'un système de télégestion, propriétés de Châteauroux Métropole.
- D'anciens blocs sanitaires collectifs condamnés, propriétés de Châteauroux Métropole;

2. Aire de Grand Passage

Propriété de Châteauroux Métropole, située en zone d'activités Les Champs du Bois à Déols, entre la rue Louis Malbète et la rue de Boislarge, d'une superficie de 4 ha, réservée aux groupes et pouvant accueillir jusqu'à 200 caravanes.

Article 6.2 : Les règlements intérieurs

Châteauroux Métropole et le CCAS établissent conjointement des conventions d'occupation et règlements intérieurs fixant les conditions d'utilisation de chacun des équipements par le public Gens du voyage, les soumettent au COPIL Accueil et Médiation et à chacune de leurs instances décisionnaires.

Article 6.3 : La tarification

Le COPIL accueil et médiation propose au Conseil d'administration du CCAS les tarifs des aires d'accueil et de grand passage. Ces tarifs devront également être approuvés en conseil communautaire.

Article 6.4 : Les obligations du propriétaire

1. Châteauroux Métropole assurera les équipements contre l'incendie en sa qualité de propriétaire, le CCAS s'engageant à souscrire une police d'assurance au titre de sa responsabilité civile.

2. Châteauroux Métropole encadre les visites de contrôles réglementaires.

3. En concertation avec le CCAS, Châteauroux Métropole assurera le remplacement du matériel lui appartenant en tant que de besoin, incluant les petites et grosses réparations. En contrepartie, le CCAS s'engage autant que possible, eu égard à la population accueillie, à la sensibiliser sur la prévention des dégradations.

4. Tous les gros travaux tels que taille, remplacement de végétaux, etc, liés aux aménagements paysagers sont exécutés par Châteauroux Métropole sous son contrôle et à ses frais.

Article 6.5 : Les obligations du gestionnaire.

1. Le CCAS assure les missions de gestion administrative et financière, de responsable de sites et référent AGP, médiation, accueil, régie, gardiennage et entretien.

2. Le CCAS organise l'astreinte sur ces équipements 7 jours sur 7, 24 h /24 pendant les périodes d'ouverture.

3. Le CCAS gère les plannings d'occupation d'entrée et de sortie des usagers et veille à leur faire respecter le règlement intérieur. Les tableaux d'occupation sont transmis chaque semaine à Châteauroux Métropole.

4. Le CCAS organise une visite technique annuelle des sites composée au minimum d'un représentant de Châteauroux Métropole et du CCAS, pour veiller au bon fonctionnement des équipements.

Article 6.6 : Installations et entretien de l'aire de grand passage

Châteauroux Métropole assurera les missions suivantes :

- Dépose et pose des plots en béton à l'arrivée et au départ des groupes respectivement (si samedi et dimanche, l'agent d'astreinte sera prévenu par le CSU sur demande du CCAS);
- Dépose et pose des bennes (2 à 4 bennes seront nécessaires en fonction de la taille du/(des) groupe(s), à raison d'une benne pour 30 caravanes (précision : pas de tri). Les bennes seront de préférence installées (désinstallées) en semaine ;
- Raccordement des tableaux électriques des groupes de voyageurs à l'armoire électrique du site → mobilisation d'un agent de Châteauroux Métropole (électricien), y compris le samedi (astreinte) ;
- Entretien des voies de circulation, des espaces herborés et des fossés.

Article 6.7 : Installations et entretien de l'aire d'accueil

1. Châteauroux Métropole assurera les missions suivantes :

- Mise à disposition de bacs à déchets ménagers ;
- Collecte des déchets ménagers ;
- Maintenance des bâtiments, équipements et installations, notamment les mises en conformités suite aux visites périodiques de contrôles réglementaires ;
- Mise à disposition sur demande de bennes.

2. Le CCAS assurera les missions suivantes :

- Entretien et le nettoyage courants des équipements et installations ;
- Petite maintenance ne nécessitant pas le recours aux compétences des services de Châteauroux Métropole.

Article 6.8 : le projet social de l'aire d'accueil de Notz

Le CCAS assure la mise en place du projet social de l'aire d'accueil au titre des obligations de l'EPCI par un travail avec les différents acteurs sociaux du territoire pour la mise en place d'actions à caractère social et l'animation d'un espace de vie sociale itinérant - voir article 10.

Article 6.9 : Les dépenses de fonctionnement.

Châteauroux Métropole engage sur son budget les dépenses afférentes aux articles 6.4 et 6.6 ainsi que les dépenses liées aux fluides et aux ordures ménagères.

Le CCAS engage sur son budget les dépenses afférentes aux articles 6.5 et 6.7.2 et toutes autres dépenses concourant au bon fonctionnement de l'aire d'accueil.

Article 6.10 : Recettes de fonctionnement

Le CCAS engage sur son budget les recettes émanant :

- de la participation des usagers ;
- de la participation de l'Etat au titre de l'ALT2 s'agissant de l'aire d'accueil ;
- de la participation de Châteauroux Métropole dont les modalités de calculs et de versement sont définies à l'article 11.

ARTICLE 7 : MÉDIATION ET LUTTE CONTRE LES STATIONNEMENTS ILLICITES

Le CCAS s'engage à mobiliser du personnel pour assurer une mission générale de médiation auprès du public Gens du voyage, vis-à-vis de Châteauroux Métropole, des Communes de l'agglomération et des autorités compétentes.

1. Le personnel sera en charge du repérage des publics stationnant illégalement sur le territoire des communes membres de Châteauroux Métropole en lien avec les acteurs locaux (élus, services de Châteauroux Métropole, riverains, commerçants, entreprises, forces de l'ordre, services de la Préfecture).
2. Il se rend sur place auprès des voyageurs, les oriente en amont vers les équipements dédiés, effectue un rappel des risques encourus en cas de persistance d'un stationnement illégal.
3. Il apporte son concours pour faciliter les démarches des organismes publics et sociaux.
4. En cas de signalisation d'une implantation sans droit ni titre sur le territoire d'une des communes appartenant au périmètre de Châteauroux Métropole, le médiateur intervient dans un délai de 24 heures à compter du signalement après s'être assuré auprès de la Commune des actions déjà envisagées en vertu des pouvoirs de police du Maire.
5. Le CCAS veille à prévenir Châteauroux Métropole en cas de dégradation de la situation pouvant conduire à un trouble de l'ordre public dans les 48h suivant leur installation. Il informe alors le Cabinet du Président, le DGS, le Cabinet du Préfet, et les forces de l'ordre de ses démarches et préconisations.
6. De part sa connaissance des publics Gens du voyage, le personnel du CCAS peut être amené à intervenir, aux côtés des acteurs locaux, pour établir et maintenir le dialogue entre les Gens du voyage et les Collectivités afin de prévenir des situations conflictuelles quelle que soit la nature de l'installation des familles.
7. Le CCAS est en interface avec les familles Gens du voyage castelroussines présentes durablement sur ce qui fait office de terrain de stabilisation par défaut, et recherche les solutions les plus adéquates dans l'intérêt de toutes les parties.

ARTICLE 8 : TERRAINS FAMILIAUX

Le terrain familial locatif permet de répondre à une demande des Gens du voyage castelroussins qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

Article 8.1 : Description des biens confiés

- Quatre terrains familiaux, sis 46, 48, 50 et 52 chemin des Vignes Saint-Jean, 36000 Châteauroux, de 3 à 4 places caravanes chacun.
- Un terrain familial, Etrechet, sis 491 rue des Ancien d'AFN, 36120 Etrechet, de 5 places caravanes.
- Un terrain familial, Coings, sis 139 Chemin de la Gagne, 36130 Coings, de 4 places caravanes.
- Les futurs terrains familiaux en projet sur l'agglomération qui se répartiront comme suit 4 à Déols, et 2 à Saint-Maur.

Article 8.2 : Intermédiation locative

La gestion des terrains familiaux est faite en intermédiation locative. Châteauroux Métropole met à disposition à titre gratuit les terrains familiaux dont elle est propriétaire en vue d'être

sous-loués à des familles. Un bail de sous-location, régi par les dispositions du code civil relatif au contrat de louage, sera établi entre le CCAS et les familles.

Article 8.3 : La gestion locative adaptée

Le CCAS assure une gestion locative adaptée qui consiste en une activité de gestion de logements rapprochée et attentive comportant un suivi individualisé, éventuellement un accueil et une animation au quotidien, et, le cas échéant, une médiation avec l'environnement. L'objectif est la prévention des difficultés de l'occupant et la sécurisation de la relation bailleur/locataire. La GLA est intégrée, son support est la relation locative, même si elle permet de détecter d'autres besoins, elle est en permanence destinée à permettre la poursuite du projet logement de manière tant préventive que curative.

Article 8.4 : Les obligations du propriétaire

Châteauroux Métropole est tenu :

1. de remettre au locataire principal un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation et dont les caractéristiques correspondent à celles définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002.
2. de délivrer au locataire principal le logement en bon état d'usage et de réparation et les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.
3. d'entretenir en cours de contrat le logement en état de servir à l'usage prévu et y faire effectuer toutes les réparations nécessaires autres que locatives.
4. de garantir le locataire principal contre les vices ou défauts de nature à faire obstacle à la jouissance paisible du logement loué.
5. de ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire principal dès lors qu'ils ne constituent pas une transformation du logement loué.

Article 8.5 : les obligations du gestionnaire

Le CCAS est tenu :

1. de prendre en charge l'entretien courant des locaux loués et des équipements mentionnés au contrat, les menues réparations et les réparations locatives définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987 sauf celles occasionnées par vétusté, malfaçons, vices de construction, cas fortuit ou force majeure ;
2. de veiller à une occupation paisible du logement loué par le sous-locataire.
3. d'assurer l'accompagnement social du sous-locataire.
4. d'informer le propriétaire de tout accident, sinistre ou dégradation s'étant produit dans les locaux loués.
5. de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire (notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux). Il devra en justifier par la remise d'une attestation lors de la remise des clés puis, chaque année, à la demande du bailleur.

6. de laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, les travaux nécessaires au maintien en état, à l'entretien normal des locaux loués, les travaux d'amélioration de la performance énergétique à réaliser dans ces locaux et les travaux permettant leur mise aux normes de décence. Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 1724 du code civil sont applicables à ces travaux.
7. de ne pas transformer les locaux loués et leurs équipements sans l'accord écrit du propriétaire. A défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du gestionnaire, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le gestionnaire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. Le propriétaire a toutefois la faculté d'exiger aux frais du gestionnaire la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.
8. de ne pas céder les droits qu'il détient de la présente convention.
9. de sous-louer le logement à usage exclusif d'habitation principale, exclusivement à des familles gens du voyage (ou familles dont une résidence mobile constituait jusqu'alors l'habitat principal).
10. d'informer le propriétaire en cas de vacance du logement.
11. d'informer par écrit le sous-locataire en cas de résiliation de la présente convention et prendre, le cas échéant, toutes les mesures pour obtenir la libération effective des lieux.
12. d'informer le propriétaire de la perte de l'agrément « intermédiation locative et gestion locative sociale » dans un délai d'un mois.

ARTICLE 9 : ACCOMPAGNEMENT SOCIAL RELOGEMENT RHI

Dans le cadre de financements Etat (voir article 11), le CCAS met en œuvre le volet accompagnement social relogement de la phase opérationnelle du RHI (2023-2031).

Il réalise un travail social pour le relogement des 52 ménages du bidonville de la Croix Blanche, en tant que locataires ou exceptionnellement de futurs propriétaires.

Il met en place un accompagnement concret dans les démarches liées à l'entrée dans les lieux, à la sécurisation de l'accès au logement et à une bonne intégration dans le logement et son environnement, en amont et jusqu'à deux ans après le relogement.

Les interventions des référents sociaux RHI s'articuleront avec celles de services de droit commun (bailleurs, services médico-sociaux de secteur ou spécialisé, éducation nationale, CAF, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, associations caritatives, élus de la commune d'accueil, conseils de représentants...).

ARTICLE 10 : ANIMATION DU PROJET SOCIAL DE L'AIRE D'ACCUEIL GERE PAR LE CCAS LABELLISEE ESPACE DE VIE SOCIALE ITINÉRANT

Le CCAS s'engage à animer un espace de vie sociale itinérant à destination des publics Gens du voyage au sein de l'aire d'accueil de Notz et/ou sur leurs lieux de vie licites ou illicites de l'agglomération castelroussine.

Un animateur-coordonateur de l'EVSI est responsable d'une antenne mobile sous la forme d'un camion aménagé avec pour mission d'aller vers les enfants, les jeunes et les familles issus de la communauté des Gens du voyage.

Dans le champ de la création d'animations, de liens sociaux et de mixités entre publics, il facilite la mise en relation des partenaires et acteurs locaux avec les familles notamment pour l'accès aux droits, à la santé, au numérique, à la scolarisation, à la culture et pour le soutien à la parentalité.

Il promeut la citoyenneté en appui du conseil des représentants des familles Gens du voyage. Il est en interface avec les acteurs compétents pour les aspects logement et insertion.

Les horaires d'ouverture sont du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h, avec des flexibilités en fonction des projets.

ARTICLE 11 : CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

1. La participation financière de Châteauroux Métropole versée au CCAS pour mener à bien les missions confiées dans la présente convention s'établit comme suit :

- au titre du pilotage de la politique Gens du voyage : 10 % du salaire de la directrice du CCAS ;
- au titre de la Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale habitat gens du voyage : voir convention MOUS quadripartite 2024-2025-2026 ;
- au titre de la gestion de l'aire d'accueil, de l'aire de grand passage, de la médiation : différence entre les recettes afférentes à l'article 6.9 et les dépenses afférentes à l'article 6.8.
- au titre du RHI, l'accompagnement social des familles vers et dans le logement est financé par l'Etat au CCAS à hauteur d'un forfait de 10 000 € par famille sur la durée 2023-2031. Le déficit de l'opération concernant le site de la Croix Blanche fait l'objet d'un versement sur justificatif de facture à la CNLHI par Châteauroux Métropole.
- au titre du projet social de l'aire d'accueil déployé par l'espace de vie sociale itinérant, les subventions de la CAF et des partenaires sont directement perçues par le CCAS. Le coût résiduel, s'il y a lieu, est rattaché au budget du service Gens du voyage de Châteauroux Métropole.

2. Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 50 % de la somme due à titre provisionnel : en janvier de l'année N sur la base du BP présenté et validé en commission d'arbitrage budgétaire en N-1 ;
- 40 % de la somme due à titre provisionnel : en juillet de l'année N sur la base du BP présenté et validé en commission d'arbitrage budgétaire en N-1 ;
- le solde réellement due au titre de l'année N: en janvier de l'année N+1 (journée complémentaire) sur la base du coût réel résultant des inscriptions au CA de l'année N ; si le solde est négatif, une annulation partielle des titres émis en juillet sera faite sur l'exercice N journée complémentaire.

3. concernant la gestion des terrains familiaux locatifs, s'agissant d'un mode de gestion en intermédiation locative (location / sous-location), et dans la mesure où Châteauroux Métropole ne facture pas de loyer au CCAS, ce dernier finance son action (article 8.3 et 8.5) sur les loyers perçus auprès des sous-locataires.

4. le CCAS fournit chaque année un rapport d'activité relatif à la réalisation de ces missions comprenant des documents financiers. Ce document pourra être remis dans les 4 mois suivant la fin de l'année d'exercice pour laquelle la subvention a été versée. Il soumet les bilans financiers et les budgets prévisionnels à la Direction Finances de Châteauroux Métropole au moment de la préparation budgétaire pour arbitrages avec les Autorités.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation amiable par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 6 mois.

Fait à Châteauroux, le

Le Président de la Communauté d'agglomération
Châteauroux Métropole

La Vice- Présidente du CCAS

Gil Avérous

Imane Jbara-Sounni